



Tribunal administratif

Distr. limitée
28 septembre 2007

Original : français

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1318

Affaire n° 1303

Contre : Le Secrétaire général
de l'Autorité internationale
des fonds marins

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président ; Mme. Brigitte Stern ; M. Goh Joon Seng ;

Attendu que, le 30 mai 2005, un ancien fonctionnaire de l'Autorité internationale des fonds marins, a introduit une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1214, *Sam-Thambiah*, rendu par le Tribunal le 24 novembre 2004 ;

Attendu que, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal d'ordonner, inter alia :

“ ...

- de stopper l'exécution et d'annuler ... le jugement n° 1214 ...
- d'ordonner une procédure orale avec toutes les Parties ;
- d'ordonner la production ... d'un [nombre de] documents ;
- De trouver ... la décision du défendeur ... de mettre fin [à l'engagement du requérant] nulle et non avenue ...

... ”

Le requérant maintient dans leur intégralité les termes, conclusions et recommandations contenus dans sa requête. ...”

Attendu que, le 4 octobre 2005, le défendeur a soumis une réponse qui ne réunissait pas les conditions de l'article 8 du règlement du Tribunal ;

Attendu que, le défendeur a soumis sa réponse corrigée le 10 octobre 2005 ;

Attendu que, le requérant a soumis des observations écrites le 31 janvier 2006 ;

Attendu que les faits relatifs à cette affaire ont été établis dans le jugement n° 1214.

Attendu que les arguments principaux du requérant sont les suivants :

1. Ayant trouvé beaucoup de défauts dans la procédure, en particulier l'absence d'une réelle enquête factuelle, le Tribunal aurait dû ordonner la tenue, avec les Parties, d'une procédure orale.
2. Le Tribunal n'a pas pris en considération des faits de nature décisive.
3. Le Tribunal aurait dû rejeter l'affaire ou demander l'établissement d'un comité paritaire pour examiner les faits liés à cette affaire.

Attendu que l'argument principal du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a pas montré de base factuelle ou légale pour permettre au Tribunal d'exercer sa juridiction selon l'article 12 de son Statut.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a initialement porté son affaire devant le Tribunal le 4 juillet 2003. Le Tribunal l'a examinée et jugée dans son jugement n° 1214. Le requérant présente maintenant une demande de révision du jugement n° 1214 en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal.

II. La compétence du Tribunal pour revenir sur des affaires dans lesquelles un jugement a déjà été rendu est pour l'essentiel exposée à l'article 12 du Statut du Tribunal, qui est ainsi rédigé :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Le Tribunal applique l'article 12 de façon stricte : dans le jugement n° 303, *Panis* (1983), par. I, il a statué que « (l)es demandes de révision de jugements du Tribunal administratif doivent être examinées à la lumière des critères définis à l'article 12 du Statut du Tribunal. ... Les critères posés à l'article 12 sont ... relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision. »

Récemment, dans le jugement n° 1120, *Kamoun* (2003) par. V, il a dit :

« Il résulte du Statut et de la jurisprudence que, pour pouvoir demander la révision d'un jugement, il convient que soient remplies des conditions de forme et de fond. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 12 pose des exigences en matière de délais d'introduction de la demande. En ce qui concerne les conditions de fond, il convient d'une part que le requérant excipe d'un fait nouveau, c'est-à-dire inconnu au moment du jugement dont est demandée la révision, pour que la demande soit recevable, et d'autre part, que ce fait nouveau soit suffisamment pertinent pour qu'il puisse avoir une influence sur la solution du litige telle qu'elle ressort du jugement, pour que la demande soit accueillie au fond. »

Plus récemment encore, le Tribunal a ajouté, dans son jugement n° 1164, *Al-Ansari et al.* (2004), par. III « (l)e Tribunal n'est nullement compétent pour rouvrir des dossiers sur lesquels un jugement a déjà été rendu, sur la base de simples assertions telles que celles faites par les requérants qui prétendent que les jugements initiaux étaient le fruit de l'incompétence et étaient erronés. »

III. La condition de fond essentielle pour qu'un jugement puisse être révisé est donc l'apparition d'un fait nouveau susceptible de modifier le jugement rendu. Le Tribunal se doit donc de rechercher le(s) fait(s) nouveau(x) invoqué(s) par le requérant à l'appui de sa demande en révision, selon les critères posés par le Tribunal dans sa jurisprudence antérieure. Le requérant se prévaut notamment de ce qu'il considère des oublis et des omissions par le Tribunal de faits ayant une nature décisive pour le cas d'espèce. A l'appui de sa requête, le requérant invoque des erreurs d'interprétation imputables au Comité de conciliation, la constitution de ce dernier étant d'ailleurs, selon le requérant, en contradiction avec la procédure établie à cet effet. Sont également contestées les interprétations effectuées par le Tribunal d'éléments de faits relatifs au problème de sur-paiement du requérant, à la lettre de fin de service qui lui a été adressée par le Secrétaire général et notamment aux explications relatives à ce que l'Administration a estimé être une performance insatisfaisante par le requérant de ses obligations professionnelles.

IV. Au vu des arguments présentés par le requérant, il apparaît toutefois qu'aucun fait nouveau inconnu au moment de la précédente décision n'est ici évoqué. Il semble plutôt que le requérant se limite à critiquer l'interprétation des faits établie par le Comité de conciliation spécifiquement réuni pour les affaires non-disciplinaires et celle effectuée par le Tribunal selon la documentation fournie concernant le litige. Le requérant ne se base donc pas sur l'existence d'un fait nouveau qui justifierait une révision, mais plutôt sur ce qu'il considère comme une mauvaise interprétation de faits anciens sur lesquels le Tribunal a déjà statué. Une telle requête n'est pas pertinente au regard de l'article 12 du Statut du Tribunal. Ce dernier s'est déjà maintes fois prononcé sur ce genre de demande : ainsi, dans son jugement n° 894, *Mansour* (1998) par. II, le Tribunal dit « (a)ucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois ».

De ce fait, le Tribunal réitère les conclusions établies dans *Al-Ansari et al.* (*ibid.*), par. IV :

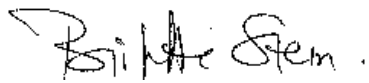
« La simple répétition de griefs, même en des termes différents et avec un déplacement d'accent, ne saurait servir de base à la révision d'un jugement du Tribunal. Comme celui-ci l'a dit dans son jugement n° 556, *Coulibaly* (1992), une révision n'est pas un moyen de faire revivre des questions qui ont été définitivement tranchées et qui sont donc *res judicata*. »

V. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

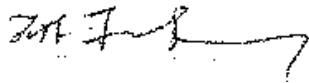
(Signatures)



Spyridon Flogaitis
Président

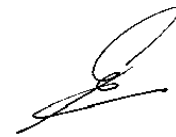


Brigitte Stern
Membre



Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 27 juillet 2007



Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive